



Arrêt

n° 254 349 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017, au nom de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mai 2017, l'enfant mineur de la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès du Consulat général à Lubumbashi (République Démocratique du Congo).

1.2. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La décision concerne les enfants [K.B.] (ref [...]) + [Ch.] (ref [...]) +[Ca.] (ref [...]) + [E.] (ref [...]) . Lors de la vérifications des anciens passeports des intéressés , il est apparu que les 4 anciens passeports des intéressés ont été falsifiés de différents [sic] façons . De ce fait les requérants (mineurs) et leurs parents ont démontré leur volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de leurs demandes. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour des intéressés et quant à leur volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.»*

2. Question préalable

2.1. Il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le visa sollicité portait sur une période s'étalant du 1^{er} au 28 juillet 2017, dates largement dépassées au moment de l'examen du présent recours.

Interrogée lors de l'audience du 2 avril 2021 quant à l'actualité de son intérêt au recours eu égard à cette circonstance, la partie requérante soutient maintenir son intérêt au recours dès lors que la motivation de l'acte attaqué constitue une motivation susceptible de lui être opposée pour toute demande de visa ultérieure.

La partie défenderesse, quant à elle, estime qu'un refus ultérieur est hypothétique et relève que la partie requérante n'a plus sollicité de visa depuis 2017.

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent notamment sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Or en l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué revêtent un caractère général qui n'est pas uniquement lié à la demande ayant donné lieu à la prise de cette décision en telle sorte que cette motivation est de nature à causer un préjudice à la partie requérante pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour.

2.3. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante maintient un intérêt au présent recours.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle, du « principe général de précaution », du « principe général de droit « *audi alteram partem* » et du droit d'être entendu », du « principe général de droit européen des droits de la défense » et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. La partie requérante soutient notamment que l'acte attaqué est entaché d'un défaut de motivation en fait dès lors que la partie défenderesse se borne à alléguer une prétendue falsification de son ancien passeport sans préciser en quoi elle estime que ce passeport a été falsifié.

Elle en déduit que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et expose des considérations théoriques relatives à cette obligation.

Elle insiste encore en reprochant à la partie défenderesse de faire référence à de prétendues irrégularités dans son ancien passeport sans motiver davantage l'acte attaqué sur ce point et estime que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse dans la mesure où son ancien passeport n'est plus valable et n'a pas été utilisé à l'appui de sa nouvelle demande de visa.

3.2.1. Aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la volonté de l'enfant mineur de la partie requérante « [...] *de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » dès lors que son ancien passeport ainsi que ceux de ses frères et sœurs sollicitant un visa similaire « [...] *ont été falsifiés de différents [sic] façons* » en sorte que ceux-ci « [...] *et leurs parents ont démontré leur volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de leurs demandes* ». La partie défenderesse en a conclu qu'« [...] *il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour [de l'enfant mineur de la partie requérante] et quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

A cet égard, outre le fait que la partie défenderesse ne précise nullement l'hypothèse de l'article 32.1. du Code communautaire des visas qu'elle entend viser, le Conseil observe que celle-ci ne motive aucunement la position adoptée dans l'acte attaqué selon laquelle les anciens passeports de l'enfant mineur de la partie requérante et des autres membres de sa famille ayant sollicité un visa similaire « [...]

ont été falsifiés de différents [sic] façons ». La partie défenderesse reste, en effet, en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que lesdits documents ont été falsifiés et de conclure à l'existence d'une volonté de tromper les autorités qui entacherait la crédibilité des déclarations et pièces fournies à l'appui de la demande de visa.

Une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne laisse pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse et ne permet pas au destinataire de l'acte attaqué de connaître et de comprendre les raisons sur lesquelles la partie défenderesse fonde sa décision.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

Celle-ci se borne en effet en substance à reprendre les motifs de l'acte attaqué et à affirmer avoir respecté son obligation de motivation formelle. Elle tente en outre d'invoquer le large pouvoir d'appréciation dont elle jouit dans l'examen d'une demande de visa mais reste toutefois en défaut de démontrer qu'un tel pouvoir la dispenserait de son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 26 juin 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT